



# REGLEMENT

*Appel à projets – Egalité des chances*

<b>1</b>	<b>Cadre</b>	<b>2</b>
1.1	Objectifs généraux	2
1.2	Structures porteuses de projets	2
1.3	Montant maximum octroyé	2
1.4	Localisation	2
1.5	Durée de mise en œuvre	2
1.6	Modalités pratiques	2
<b>2</b>	<b>Conditions d'admissibilité des projets</b>	<b>3</b>
2.1	Respect des formes, des délais et des objectifs	3
2.2	Cohérence du budget	3
<b>3</b>	<b>Critères d'évaluation des projets</b>	<b>3</b>
<b>4</b>	<b>Procédure de sélection des projets subsidiés</b>	<b>4</b>
<b>5</b>	<b>Dépenses éligibles et non éligibles</b>	<b>4</b>
5.1	Éligibilité générale	4
5.2	Dépenses éligibles	4
5.2.1	Frais d'investissement	4
5.2.2	Frais de mise en œuvre du projet	5
5.2.3	Frais de bénévoles	5
<b>6</b>	<b>Liquidation du subside et justification des dépenses</b>	<b>5</b>
<b>7</b>	<b>Communication</b>	<b>5</b>
<b>8</b>	<b>Annulation du subside</b>	<b>5</b>
<b>9</b>	<b>Litige</b>	<b>6</b>



**VILLE DE BRUXELLES • STAD BRUSSEL**

*Services du secrétaire • Diensten van de Secretaris*

*Cellule Egalité des chances • Cel Gelijke Kansen*

*Rue des Halles 4, 1000 Bruxelles • Hallestraat 4, 1000 Brussel*

*T. 02 279 21 50 - [egalitedeschances@brucity.be](mailto:egalitedeschances@brucity.be) - [www.bruxelles.be](http://www.bruxelles.be) • [www.brussel.be](http://www.brussel.be)*

# 1 Cadre

Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, la Ville de Bruxelles peut accorder des subsides à des associations à but non lucratif qui développent des projets sur le plan de l'Égalité des Chances, via un appel à projets. Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et la procédure d'octroi de ces subsides.

## 1.1 Objectifs généraux

Les projets visés par le présent règlement devront cibler **au moins un** critère de discrimination suivant :

- le sexe ;
- l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre ;
- l'appartenance sociale ou culturelle, la conviction philosophique ou religieuse, la couleur de peau, la nationalité ou l'origine nationale, l'ascendance, etc. ;
- le handicap.

Les projets visés par le présent règlement devront viser **au moins un** des objectifs généraux suivants :

- la lutte contre les discriminations ;
- la mobilisation du public dans la lutte contre les discriminations ;
- la sensibilisation du public à l'égalité des chances et à la diversité ;
- la promotion de l'égalité des chances et de la diversité ;
- le soutien au(x) public(s) ciblés par le(s) critère(s) de discrimination ;
- l'inclusion et l'accessibilité pour toutes et tous.

Il est en tout état de cause précisé que les projets devront respecter toutes les valeurs de l'Égalité des chances, telles que définies ci-dessus dans l'ensemble des messages véhiculés par le/les contenu(s) du programme de l'activité et/ou du projet proposé.

Les asbl sont encouragées à rendre leur projet accessible (lieu, activités, communication, etc.) aux personnes en situation de handicap, en référence au principe d'accessibilité universelle.

## 1.2 Structures porteuses de projets

Seuls sont admissibles les projets présentés par des associations sans but lucratif qui ont au minimum douze mois d'existence officielle (statuts publiés au greffe) à la date de remise de la candidature.

## 1.3 Montant maximum octroyé

Le montant maximum du subside alloué par projet est de 4.000€.

## 1.4 Localisation

Les projets doivent être mis en œuvre et se dérouler sur le territoire de la Ville de Bruxelles : <https://www.bruxelles.be/sites/default/files/bxl/Postcodes.pdf> ou <https://www.bruxelles.be/carte-de-bruxelles> (carte interactive : cliquer sur « Quartiers »).

## 1.5 Durée de mise en œuvre

Le projet doit être terminé au plus tard 12 mois après le paiement du subside.

## 1.6 Modalités pratiques

Les associations doivent introduire leur candidature à l'aide du formulaire ad hoc disponible sur la page web Egalité des chances de la Ville de Bruxelles de préférence en version digitale, sous format PDF, par courrier électronique à : [egalitedeschances@brucity.be](mailto:egalitedeschances@brucity.be). Si le formulaire est introduit en version papier, il doit être adressé à : Cellule Égalité des Chances, rue des Halles 4, 1000 Bruxelles. Le formulaire est aussi disponible sur demande à l'adresse [egalitedeschances@brucity.be](mailto:egalitedeschances@brucity.be) ou au 02.279.21.50.

La candidature devra parvenir à la Ville de Bruxelles au plus tard à la date qui aura été fixée par le Collège pour la clôture de l'appel à projets.

Un accusé de réception sera adressé aux différentes asbl candidates. Il est toutefois précisé qu'il est de la responsabilité des asbl candidates, si elles ne le reçoivent pas, de s'assurer que leur candidature a bien été reçue et dans le cas contraire de renvoyer une nouvelle candidature dans les formes et délais prévus.

Toutes les informations relatives à l'appel à projets seront publiées sur la page web Egalite des chances de la Ville de Bruxelles et ce jusqu'à la date de clôture.

## **2 Conditions d'admissibilité des projets**

### **2.1 Respect des formes, des délais et des objectifs**

Pour être recevables, les projets devront avoir été communiqués à la Ville **dans les formes et délais**, et demeurer dans le cadre, prévus par l'article 1 ci-dessus.

Toute candidature incomplète ou tardive sera rejetée.

Les projets pourront prendre différentes formes, et devront viser un ou plusieurs objectifs de l'Egalité des chances cités au point 1.1. Ne seront en tout état de cause pas acceptés les projets consistant en une récolte de fonds quelle que soit la forme qu'elle prendrait.

### **2.2 Cohérence du budget**

Le budget doit être cohérent et proportionnel avec les activités proposées.

A cet égard, il est expressément précisé qu'un projet qui prévoirait d'importantes dépenses pour, en fin de compte, n'organiser par exemple qu'une "petite" activité sera rejeté.

Le budget devra détailler les dépenses prévisionnelles exclusivement liées à la mise en œuvre du projet et demandées dans le cadre de ce subsidé.

## **3 Critères d'évaluation des projets**

Les projets recevables seront évalués et notés sur la base des critères suivants :

#### **- Impact du projet**

Les outils et moyens mis en œuvre ont un impact sur un ou plusieurs objectifs visés par l'appel à projets Egalité des chances = 3 points maximum

1 point supplémentaire est accordé si le projet a un impact sur plus d'un critère de discrimination (voir 1.1).

#### **- Public cible**

Les outils et moyens mis en œuvre pour mobiliser le public sont pertinents et efficaces = 1 point maximum

#### **- Utilisation du budget**

Les dépenses sont précises et pertinentes, c'est-à-dire qu'elles sont utiles et proportionnées en vue de réaliser le projet = 2 points maximum

## 4 Procédure de sélection des projets subsidiés

Les différentes candidatures seront, dans un premier temps, analysées pour déterminer quels sont les projets répondant à toutes les conditions d'admissibilité du point 2.

Les candidatures recevables seront ensuite analysées et notées sur la base des critères de sélection visés au point 3.

Le Collège décidera d'octroyer un subside aux projets recevables les mieux notés, en fonction du budget disponible, étant toutefois entendu que le Collège conserve la possibilité de ne pas attribuer tout ou partie de ce budget.

Cette décision sera notifiée à toutes les personnes qui auront introduit une demande de subside.

## 5 Dépenses éligibles et non éligibles

### 5.1 Eligibilité générale

Seules les **dépenses spécifiques à la mise en œuvre du projet** pourront être couvertes par le subside octroyé. Les frais généraux de fonctionnement de l'association ne seront jamais couverts et plus particulièrement, les frais du personnel employé par l'association, quel que soit leur statut ne sont pas éligibles.

**Les dépenses doivent correspondre au budget prévisionnel proposé dans la candidature.** Tout changement dans les dépenses en cours de projet devra d'abord être avalisé par la Ville de Bruxelles.

Le projet peut faire l'objet de subsides d'autres instances. Le remboursement d'une dépense ne sera cependant pas accepté si elle a déjà fait l'objet d'un autre financement.

### 5.2 Dépenses éligibles

#### 5.2.1 Frais d'investissement

Le subside octroyé peut couvrir des frais d'investissement.

Les frais d'investissement sont les dépenses d'achat de matériel dont la durée d'usage s'étend au-delà de la période de 12 mois visée à l'article 1.5 du présent règlement.

Les frais d'investissement ne seront admis dans le cadre du présent règlement que dans les conditions suivantes :

- En ce qui concerne le matériel qui doit servir directement et exclusivement au public visé par les discriminations (exemple : une rampe permettant l'accès à un bâtiment pour des personnes en situation de handicap). Le montant total de ces frais ne peut dépasser 1000 euros. Le matériel ainsi acquis devra être conservé par l'association pendant toute la durée d'usage de ce matériel, et pendant toute cette période, il devra continuer à être mis à la disposition du public visé par les discriminations.

- En ce qui concerne le matériel utile au projet mais qui ne servira pas exclusivement au public visé par les discriminations (exemple : ordinateur). Le montant total de ce frais ne peut dépasser 16% du subside. Le matériel ainsi acquis devra être conservé par l'association pendant toute la durée d'usage de ce matériel, et pendant toute cette période, il devra continuer à être utilisé pour lutter contre les discriminations.

### 5.2.2 Frais de mise en œuvre du projet

Le subside octroyé peut couvrir les frais de mise en œuvre suivants :

- Les frais de transport ;
- Les frais d'assurance du matériel ;
- Les frais de promotion du projet (flyers, site Internet...)
- Les prestations effectuées par un ou des prestataires externes
- Achat de consommables (il s'agit de dépenses d'achats de matériel dont la durée d'usage ne dépasse pas la durée du projet)

### 5.2.3 Frais de bénévoles

Le subside octroyé peut couvrir les frais de bénévoles.

**Attention :** Sont éligibles les prestations de volontariat/bénévolat spécifiquement liées au projet et les dépenses de ces bénévoles sur présentation d'un contrat/d'une attestation de volontariat/bénévolat accompagné.e de leur preuve de paiement.

## 6 Liquidation du subside et justification des dépenses

Le subside est liquidé en une fois après la réception de la déclaration de créance.

L'asbl lauréate est tenue d'introduire un rapport d'activités et les pièces justificatives pour toutes les dépenses pour lesquelles le subside est obtenu au plus tard 15 mois à compter du paiement du subside, de préférence par voie électronique à l'adresse [egalitedeschances@brucity.be](mailto:egalitedeschances@brucity.be) ou en version papier, adressée à la Cellule Egalité des Chances, 4 rue des Halles, 1000 Bruxelles

Seules les pièces justificatives suivantes seront acceptées :

- Factures établies selon la réglementation en vigueur ;
- Tickets de caisse ;
- Les déclarations de créance et la preuve de leur paiement ;
- Les attestations/contrats de volontariat/bénévolat et leur preuve de paiement.

La Ville de Bruxelles se réserve le droit de refuser des pièces qui n'attesteraient pas clairement la dépense ou qui attesteraient un montant abusif. Dans ce cas, l'association sera tenue de restituer le subside.

Les canevas de la déclaration de créance et du rapport d'activités sont disponibles sur demande à l'adresse [egalitedeschances@brucity.be](mailto:egalitedeschances@brucity.be) ou par téléphone 02.279.21.50.

## 7 Communication

Toute communication relative au projet subsidié devra reproduire le logo de la Ville de Bruxelles en respectant la charte graphique : <https://www.bruxelles.be/charte-graphique> et mentionner « Avec le soutien de la Ville de Bruxelles ».

## 8 Annulation du subside

Les subsides octroyés dans le cadre du présent règlement sont accordés en vertu de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Le non-respect du présent règlement ou la communication de renseignements erronés entraîneront l'annulation totale ou partielle du subside octroyé, le cas échéant le remboursement du subside déjà perçu, ainsi que le refus d'octroi de toute subvention future.

Il est à cet égard encore précisé que si l'association ne respecte pas l'obligation de conservation et d'utilisation du matériel acquis au moyen du subside telle que prévue à l'article 5.3 du présent règlement, le subside devra être remboursé au prorata du nombre d'années encore à courir pendant lesquelles on aurait pu légitimement s'attendre à ce que le bien soit encore utilisé (étant entendu que l'amortissement comptable des biens acquis sert de norme de référence pour déterminer la durée de vie d'un bien).

## **9 Litige**

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent règlement est de la compétence des cours et tribunaux de Bruxelles.